



**Service de Régulation du Transport ferroviaire
et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

Décision D-2015-07-LA du 29 juin 2015 portant sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires à l'aéroport de Bruxelles-National.

**AVERTISSEMENT :
Document de courtoisie sans valeur juridique
Original en néerlandais**

Table des matières

1. Objet	3
2. Faits et rétroactes	3
3. Base légale	4
4. Analyse du Service de Régulation	4
5. Décision	5
6. Possibilité de recours	6

1. Objet

1. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National – ci-après : le Service de Régulation – est obligé de prendre une décision provisoire relative à l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires et ce, dans le cadre des divergences d'opinion apparues entre d'une part certaines compagnies aériennes, et d'autre part l'exploitant de l'aéroport, et concernant la proposition définitive faite par ce dernier portant sur un système tarifaire et une formule de contrôle tarifaire, pour la période de régulation 2016 – 2021.

2. Faits et rétroactes

2. L'exploitant aéroportuaire Brussels Airport Company a consulté les compagnies aériennes entre janvier et mai 2015 dans le cadre de la détermination du système tarifaire et de la formule de contrôle tarifaire pour la période de régulation 2016 – 2021.
3. Le 8 mai 2015, Brussels Airport Company a formulé sa proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire pour la période de régulation 2016 – 2021.
4. Le 3 juin 2015, le Service de Régulation reçoit, par envoi recommandé, un recours introduit par l'AOC (*Airline Operators Committee*), notifiant son refus de la proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire.
5. Le 5 juin 2015, le Service de Régulation reçoit, par envoi recommandé, un recours introduit par l'IATA (*International Air Transport Association*), notifiant son refus de la proposition définitive de système tarifaire et de formule de contrôle tarifaire. L'IATA introduit ce recours en son propre nom et au nom d'un certain nombre de compagnies aériennes qui ont lui ont confié un mandat pour introduire ce recours.

3. Base légale

6. L'article 55, §3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National – ci-après l'arrêté octroyant la licence – est rédigé comme suit :

« ... L'autorité de régulation économique prend, au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la requête une décision provisoire sur l'entrée en vigueur de la modification des redevances aéroportuaires, à moins que la décision définitive ne puisse être prise dans le même délai. ... »

7. L'Article 2 bis de l'arrêté royal du 25 octobre 2004 créant le Service de Régulation du transport ferroviaire et de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, fixant sa composition ainsi que les statuts administratif et pécuniaire applicables à ses membres, inséré par l'arrêté royal du 1^{er} février 2006, définit que le Service de Régulation est l'autorité de régulation économique visée à l'article 55 de l'arrêté octroyant la licence.

4. Analyse du Service de Régulation

8. La décision provisoire visée à l'article 55 de l'arrêté octroyant la licence permet d'éviter que des anciens tarifs cessent à un certain moment d'être valables alors qu'aucune décision définitive n'a encore été prise en matière de nouveaux tarifs par l'autorité de régulation économique.
9. L'article 52 de l'arrêté octroyant la licence définit un certain nombre de délais stricts, à savoir :
 - l'initiation de la consultation pluriannuelle des usagers : au plus tard quatorze (14) mois et quatorze (14) jours avant le début de la période de régulation suivante ;
 - la fin de la consultation pluriannuelle des usagers : au plus tard dix (10) mois et quatorze (14) jours avant le début de la période de régulation suivante ;
 - la publication des tarifs par l'exploitant aéroportuaire après la décision définitive du Service de Régulation : au plus tard trois (3) mois avant le début de la période de régulation suivante.

10. Enfin, les articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires déterminent le délai dans lequel l'autorité de régulation doit notifier sa décision définitive au titulaire de la licence d'exploitation, en l'occurrence trois (3) mois et sept (7) jours avant le début de la période de régulation suivante.
11. L'article 55 de l'arrêté octroyant la licence impose à l'autorité de régulation économique de prendre une décision définitive dans un délai de 4 mois (ce délai pouvant être prolongé jusqu'à 6 mois dans des cas exceptionnels).
12. L'exploitant aéroportuaire Brussels Airport Company a commencé à consulter les usagers pour la période de régulation 2016-2021 le 14 janvier 2015 et a clos ces consultations le 8 mai 2015.
13. Le Service de Régulation a reçu le premier recours en vue d'un refus des tarifs en date du 3 juin 2015. De ce fait, le Service de Régulation devra prendre sa décision définitive, dans des conditions normales, le 4 octobre 2015. Si le Service de Régulation sollicite la prolongation exceptionnelle de son délai pour prendre une décision, celle-ci doit être prise pour le 4 décembre 2015 au plus tard.
14. Cette date butoir du 4 décembre 2015 pour la décision du Service de Régulation se situe cependant encore bien à l'intérieur du calendrier établi pour les nouveaux tarifs, qui doivent être publiés par l'exploitant aéroportuaire pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

5. Décision

15. Vu les éléments suivants, qui sont en l'occurrence :
 - le début du processus de consultations, fixé à quatorze mois et quatorze jours avant le début de la période de régulation ; et
 - la fin des consultations tarifaires, fixée à dix mois et quatorze jours avant le début de la période de régulation ; et
 - la période de 4 mois (et, exceptionnellement, une période de 6 mois) dont dispose l'autorité de régulation économique pour prendre une décision,

il est possible d'éviter le risque qu'une décision de l'autorité de régulation économique ne bouleverse tout le calendrier – comme prévu à l'article 52 de l'arrêté octroyant la licence.

Pour cette raison, le Service de Régulation est donc d'avis qu'aucune mesure particulière ne doit être prise en ce qui concerne l'entrée en vigueur des modifications apportées aux tarifs pour la période 2016-2021 et ce, indépendamment de ce que sera la décision définitive du Service de Régulation.

6. Possibilité de recours

Conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles. Sous peine de déchéance, le recours doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision.

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige au titulaire de la licence d'exploitation une amende administrative, en application de l'article 49 de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National à la société anonyme BIAC ou lorsque la cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la cour d'appel statuant comme en référé.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2015.

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur